



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet de parc agrivoltaïque »
sur la commune de Cassaniouze
(département du Cantal)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6181-
N_8454

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6181-N_8454, déposée complète par la société Ether Energy Développement le 22 décembre 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 janvier 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 7 janvier 2026;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc agrivoltaïque installé sur des trackers, d'une puissance de 999 kWc, sur des terrains agricoles de la commune de Cassaniouze dans le département du Cantal (15) ;

Considérant que le projet a les caractéristiques suivantes :

- surface clôturée de 47 184 m²,
- installations des panneaux (surface couverte par les panneaux 4860 m²),
- installation d'un local technique de 14 m² (transformation/livraison),
- installation d'une citerne,
- raccordement électrique ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 6 mois :

- préparation du terrain,
- installation des panneaux (hauteur minimale de 1,80 m sur mono-pieu battu),
- raccordement électrique,
- clôture du site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »;

Considérant que le projet de parc agrivoltaïque se situe en dehors de tout périmètre réglementaire ou d'inventaire au titre de la préservation de la biodiversité, mais sur des parcelles de type prairies permanentes pâturées, à couvert herbacé dominé par des graminées communes associées à des légumineuses

courantes et qu'aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié sur ces parcelles traditionnellement exploitées pour l'élevage bovin ;

Considérant que l'implantation des panneaux sera réalisée sur la partie occidentale du périmètre de projet afin d'éviter la zone boisée à l'est avec des enjeux liés au déplacement des chiroptères, aux espèces forestières et potentiellement des amphibiens ;

Considérant que le dossier indique que des visibilités modérées du projet existent depuis le village de Cassaniouze et depuis le hameau de Fontanelle ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction des impacts seront mises en places :

- maintien intégral des lisières existantes (support de biodiversité et limite l'impact visuel),
- plantation de haies bocagères au nord-ouest et sud-ouest (corridor fonctionnel et réduit la perception visuelle),
- balisage durant la phase chantier et mise en place d'une circulation interne (réduction du tassement du sol),
- prise en compte des sensibilités de la faune et de la flore dans le calendrier des travaux,
- limitation des travaux aux heures diurnes et absence d'éclairage nocturne,
- gestion raisonnée du pâturage bovin,
- mise en place d'une clôture perméable à la petite faune,
- surveillance et gestion des espèces exotiques envahissantes en phase exploitation,
- distance entre les rangées de panneaux de 6 m afin de favoriser le rassemblement de l'avifaune, la nidification et le développement de la végétation ;

Rappelant que le projet s'implante sur des surfaces dont la vocation agricole est avérée et que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme au regard des critères du décret du 8 avril 2024 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de projet de parc agrivoltaïque, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6181-N_8454, présenté par la société Ether Energy Développement, concernant la commune de Cassaniouze (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Énergie du pôle AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)